



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau : URBANISME  
Affaire suivie par : Mme PALACIN  
Poste téléphonique 04 68.51.68.61

Perpignan le 1<sup>er</sup> mars 2005

**Communauté d'Agglomération**  
**Perpignan-Méditerranée**

Arrêté n° 662-2005

Arrêté déclarant cessibles au profit de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux hydrauliques liés au programme d'aménagement d'ensemble RN 9 sur la commune de Perpignan

-----  
**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux hydrauliques liés au plan d'aménagement d'ensemble (PAE) RN 9 sur la commune de Perpignan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet de travaux hydrauliques liés au PAE RN 9 sur la commune de Perpignan ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

**VU** la liste des propriétaires ;

**VU** le registre d'enquête ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté 23 avril 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département avant l'ouverture des enquêtes et que les dossiers d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 17 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 17 mai au 2 juin 2004 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 23 avril 2004 a été notifié aux propriétaires concernés ;

**VU** la correspondance de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée du 19 janvier 2005 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur Jean BELIN, commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux hydrauliques liés au plan d'aménagement d'ensemble (PAE) RN 9 sur la commune de Perpignan.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée et Monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels à la mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, chef de bureau,

Corinne BISCAICHIPY

COMMUNE DE PERPIGNAN - TRAVAUX HYDRAULIQUES DU PAE - RN 9  
 BASSIN DE RETENTION "SUD MISERICORDE"  
 ETAT PARCELLAIRE APRES ENQUETE

134

| N° d'ordre | CADASTRE |     |                | IDENTITE DES PROPRIETAIRES |           |  | EMPRISE   |        | Reliquat en m² |            |
|------------|----------|-----|----------------|----------------------------|-----------|--|---|--------|----------------|------------|
|            | Sect.    | N°  | LIEU-DIT       | Surface en m²              | Nature    | Telle qu'elle résulte des documents cadastraux   | Telle quelle résulte des renseignements recueillis par l'administration   | P ou T |                | Surf en m² |
| 2          | HO       | 206 | Au Bon Secours | 3 104                      | vigne     | Mairie de Perpignan - Hôtel de Ville - BP 931 - 66931 Perpignan Cedex  | Mairie de Perpignan - Hôtel de Ville - BP 931 - 66931 Perpignan Cedex   | T      | 3 104          | 0          |
| 1          | HO       | 207 | Au Bon Secours | 9 204                      | vigne     |  |   | P      | 1 955          | 7 249      |
| 3          | HO       | 13  | Au Bon Secours | 23 020                     | terre+sol | M. MASSOUBRE Emile Jean - Epoux<br>COMMELEMAN Suzanne - 16, rue Paul Massot - Massot - 66000 PERPIGNAN<br>Né à Montpellier le 10/01/1909 | indivision<br>M. MASSOUBRE Emile Jean - Epoux<br>COMMELEMAN Suzanne - 16, rue Paul Massot - 66000 PERPIGNAN<br>Né à Montpellier le 10/01/1909                                 | P      | 16 699         | 6 321      |
| 4          | HO       | 14  | Au Bon Secours | 23 560                     | terre     | Mme MASSOUBRE Alice Marie - Epouse<br>GROS Christian - 16, rue Paul Massot 66000 PERPIGNAN - Née le 27/02/1943 à Perpignan               | Mme MASSOUBRE Alice Marie - divorcée - 16, rue Paul Massot 66000 PERPIGNAN - Née le 27/02/1943 à Perpignan  | P      | 11 923         | 13 437     |
| 5          | HO       | 15  | Au Bon Secours | 2 810                      | vigne     | M. MASSOUBRE Jean Louis Maurics - 27, rue de l'Ambroisie - 75012 Paris 12°<br>Né le 17/08/1938 à Perpignan                               | M. MASSOUBRE Jean Louis Maurics - divorcé - 27, rue de l'Ambroisie - 75012 Paris 12°<br>Né le 17/08/1938 à Perpignan L'indivision est représentée par M. Jean Louis MASSOUBRE | T      | 2 810          | 0          |
|            |          |     |                |                            |           |  |   |        | 31 432         |            |

VOUJOUZ-VOUS ANNEXÉ À  
 MON ARRÊTÉ DE CE JOUR

Perpignan, le 1 MARS 2005

Le Maire,

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

COMMUNE DE PERIGNAN - TRAVAUX HYDRAULIQUES DU P.A.R. : RN 9  
 BASSIN DE RETENTION "BRETONNEAU"  
 DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

| N° d'ordre | CADASTRE |     |                     |               | IDENTITE DES PROPRIETAIRES |   | EMBRISE   |        |            |                |
|------------|----------|-----|---------------------|---------------|----------------------------|---|---|--------|------------|----------------|
|            | Secl     | N°  | LIEU-DIT            | Surface en m² | Nature                     | Telle qu'elle résulte des documents cadastraux                    | Telle quelle résulte des renseignements recueillis par l'administration   | P ou T | Surf en m² | Reliquat en m² |
| 2          | IR       | 379 | La Misericorde Nord | 2 379         | Terre AG                   | AUCHAN - 40, Avenue de Flandre - 59170 CROIX - RCS n° 476 180 625 | Direction Régionale de Immo AUCHAN - Responsable M. Denis ABADIE - Immeuble Gamma - ZAC du Saint Tronquet - 84130 Le Pontet | P      | 43         | 2 336          |
| 3          | IR       | 381 |                     | 21 834        |                            |   |   | P      | 1 348      | 20 486         |



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau : URBANISME  
Affaire suivie par : Mme PALACIN  
Poste téléphonique 04.68.51.68.61

Perpignan, le 8 mars 2005

**COMMUNE DE PERPIGNAN**

Arrêté n° 731-2005

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement paysager et hydraulique du quartier San Vicens sur le territoire de la commune de Perpignan

-----  
**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement paysager et hydraulique du quartier San Vicens sur la commune de Perpignan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet précité ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

**VU** la liste des propriétaires ;

**VU** le registre d'enquête ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 26 janvier 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 32 jours consécutifs à la mairie de Perpignan du 23 février au 25 mars 2004 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 26 janvier 2004 a été notifié aux propriétaires concernés ;

**VU** la correspondance de Monsieur le Sénateur Maire de Perpignan du 8 février 2005 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur Michel PARESSANT, commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires aux travaux d'aménagement paysager et hydraulique du quartier San Vicens sur le territoire de la commune de Perpignan.

**Article 2** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Sénateur-Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels à la mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, chef de bureau,

Corinne BISCACHIPY

**COMMUNE DE PERPIGNAN**

**SAN VICENS – BASSIN VERSANT DE LA CAVE – AMENAGEMENT PAYSAGER ET HYDRAULIQUE**

| REFERENCES<br>CADASTRALES | ADRESSE     | NATURE<br>DES<br>BIENS | IDENTIFICATION<br>DES<br>PROPRIETAIRES   | SUPERFICIE<br>TOTALE  | SUPERFICIE<br>DES<br>EMPRISES | SUPERFICIE<br>RESTANTE |
|---------------------------|-------------|------------------------|--|-----------------------|-------------------------------|------------------------|
| EN 100                    | SANT VICENS | NON<br>BATI            | Département des Pyrénées Orientales<br>Quai Sadi Carnot<br>66000 PERPIGNAN   | 8.400 m <sup>2</sup>  | 5.428 m <sup>2</sup>          | 2.972 m <sup>2</sup>   |
| EN 4                      | SANT VICENS | NON<br>BATI            | <u>Indivision</u><br>* 9/10°<br>Département des Pyrénées Orientales<br>Quai Sadi Carnot<br>66000 PERPIGNAN<br><br>* 1/10°<br>Ville de PERPIGNAN<br>Place de la Loge<br>66000 PERPIGNAN | 19.295 m <sup>2</sup> | 19.295 m <sup>2</sup>         | 0 m <sup>2</sup>       |

Document communiqué en annexe à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 08 MARS 2005

  
Le Maire  
La Sous-Préfecture  
- Arrondissement de Perpignan

.....

| REFERENCES<br>CADASTRALES | ADRESSE     | NATURE<br>DES<br>BIENS | IDENTIFICATION<br>DES<br>PROPRIETAIRES   | SUPERFICIE<br>TOTALE | SUPERFICIE<br>DES<br>EMPRISES | SUPERFICIE<br>RESTANTE |
|---------------------------|-------------|------------------------|--|----------------------|-------------------------------|------------------------|
| EN 93                     | SANT VICENS | NON<br>BATI            | <p><b><u>Indivision</u></b><br/> * 9/10°<br/> <b>Département des Pyrénées Orientales</b><br/> Quai Sadi Carnot<br/> 66000 PERPIGNAN</p> <p>* 1/10°<br/> <b>Ville de PERPIGNAN</b><br/> Place de la Loge<br/> 66000 PERPIGNAN</p> | 22.855 m²            | 18.385 m²                     | 4.470 m²               |
| EN 199                    | SANT VICENS | NON<br>BATI            | <p><b><u>Indivision</u></b><br/> * 9/10°<br/> <b>Département des Pyrénées Orientales</b><br/> Quai Sadi Carnot<br/> 66000 PERPIGNAN</p> <p>* 1/10°<br/> <b>Ville de PERPIGNAN</b><br/> Place de la Loge<br/> 66000 PERPIGNAN</p> | 13.264 m²            | 5.603 m²                      | 7.661 m²               |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU : Urbanisme  
Dossier suivi par Mme PALACIN  
☎ : 04.68.51.68.61

Perpignan, le 24 mars 2005

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté n° 918-2005

**Portant déclaration d'utilité publique des  
travaux d'aménagements de sécurité et de  
mise à 2x2 voies sur la RN 9 à hauteur de la  
commune de Villemolaque et portant mise en  
compatibilité des POS de Banyuls dels Aspres,  
Saint-Jean Lasseille et Villemolaque**

-----

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 121-4, L.123-16 et R. 123-23 ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3298-2004 du 26 août 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des POS des communes de Banyuls dels Aspres, Saint-Jean Lasseille et Villemolaque, relative aux travaux d'aménagements de sécurité et de mise à 2x2 voies de la RN 9 à hauteur de Villemolaque ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 3298-2004 du 26 août 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairies de Banyuls dels Aspres, Saint-Jean Lasseille et Villemolaque du 20 septembre au 22 octobre 2004 inclus ;

**VU** le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 20 août 2004 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité des P.O.S. des communes de Banyuls dels Aspres, Saint-Jean Lasseille et Villemolaque ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Banyuls dels Aspres et de Saint-Jean Lasseille en dates, respectivement, du 3 février 2005 et du 17 janvier 2005 ;

**VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Villemolaque ;

**VU** l'avis réservé de M. Bruno FROIDURE, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

**VU** la correspondance de M. le Directeur départemental de l'équipement du 6 décembre 2004 levant les réserves du commissaire enquêteur ;

**VU** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagements de sécurité et de mise à 2x2 voies de la RN 9 à hauteur de Villemolaque sur les communes de Banyuls dels Aspres, Saint-Jean Lasseille et Villemolaque.

**ARTICLE 2** : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification des plans d'occupation des sols des communes de Banyuls dels Aspres, Saint-Jean Lasseille et Villemolaque conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées Orientales (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'Urbanisme), ou en mairies de Banyuls dels Aspres, Saint-Jean Lasseille et Villemolaque.

**ARTICLE 3** : L'Etat (Ministère de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 4** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Madame la Secrétaire Générale la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales et Messieurs les Maires des communes de Banyuls dels Aspres, Saint-Jean Lasseille et Villemolaque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels dans les mairies de Banyuls dels Aspres, Saint-Jean Lasseille et Villemolaque.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, chef de bureau,

Corinne BISCAICHIPY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Pyrénées  
Orientales



service  
Études  
et Travaux Neufs  
Cellule de la maîtrise  
d'ouvrage et des  
études techniques  
Ref : HD/MI/05012moet

**DOCUMENT ACCOMPAGNANT L'ARRÊTE DECLARANT  
D'UTILITE PUBLIQUE,  
en application de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation  
pour cause d'utilité publique.**

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux d'aménagements de sécurité et de mise à 2x2 voies sur la RN 9 à hauteur de la commune de Villemolaque, sur le territoire des communes de Banyuls dels Aspres, Saint Jean Lasseille et Villemolaque.**

D'une manière générale, il est rappelé que le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que «*l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération*».

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments qui figurent dans le dossier soumis à l'enquête, auquel il ne saurait se substituer et expose brièvement les dispositions retenues afin de donner satisfaction aux demandes exprimées lors de l'enquête publique, émanant du public ou du commissaire enquêteur.

En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce document afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'aménagement. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à la disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs. Il peut être pris connaissance de l'ensemble de ces études à la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, 2 rue Jean Richepin, service études et travaux neufs (SETN) - BP909 – 66020 Perpignan Cedex.

### ***I – Contexte de l'opération***

La route nationale 9 relie la France à l'Espagne. Elle constitue, avec l'autoroute A9 «la Catalane», un des principaux axes de liaison entre les deux pays, mais également au niveau régional.

Sur cette partie de la RN 9 se mêlent : trafic de transit, trafic local, convois exceptionnels, poids lourds locaux. Localement cette portion de RN est considérée comme une route d'échange et non de transit, fortement accidentogène.

2, rue Jean-Richepin  
BP 909  
66000 Perpignan cedex  
téléphone :  
04 68 38 12 34  
télécopie :  
04 68 38 11 29  
mél : DDE-66@  
equipement.gouv.fr

142

## *II – Caractère d'utilité publique*

La croissance du trafic, et notamment celle constatée ces dernières années et la croissance attendue, rendent insuffisante la capacité actuelle de la RN 9. Au regard des aménagements à venir sur cette nationale et en particulier la déviation du Boulou inscrite au XII<sup>ème</sup> Contrat de Plan, il est probable que la proportion des poids-lourds dans le trafic s'intensifie. De 1991 à 1998 le trafic moyen journalier a augmenté de 26%, passant de 11700 véhicules à 14733 véhicules par jour. Sur ces bases un trafic de l'ordre de 25000 véhicules jour est donc prévisible à l'horizon 2020.

De plus cette nationale et plus particulièrement le tronçon de route faisant l'objet du dossier est qualifiée de fortement accidentogène par les services de sécurité routière. En effet entre 1997 et 2000, 29 accidents représentant un peu plus de 70% des accidents recensés sur le tronçon se sont produits aux intersections de la RN 9 avec les RD2 et RD40.

Autrement dit, le trafic sur la RN 9 se caractérise par :

- Une croissance prévisible du trafic global, et notamment des poids lourds ;
- Une fréquentation majoritairement locale ;
- Un nombre élevé d'accidents.

Par ailleurs, la RN 9 dans cette portion d'étude, se situe à proximité directe de la future liaison LGV Perpignan - Figueras, ce qui engendre nécessairement des aménagements quant aux carrefours et raccordements annexes de la RN côté Ouest de celle-ci.

La portion d'étude est une des plus proches et donc des plus contraintes par le tracé de la future ligne LGV.

Ainsi des aménagements d'ordre qualitatif d'un point de vue sécurité paraissent nécessaires, de même que des aménagements de capacité (mise à 2x2 voies de la chaussée).

## *III - Description de l'opération soumise à l'enquête publique et du programme dans laquelle elle s'inscrit*

### • **Le programme**

Le programme, au sens du décret n°93-245 du 25 Février 1999 relatif aux études d'impact comprend plus précisément :

- La suppression des quatre carrefours existant à ce niveau ;
- Le doublement de la RN 9 à 2x2 voies sur 1,8 km;
- La création des deux giratoires plans aux extrémités de ce futur tronçon de 2x2 voies ;
- Le raccordement de la liaison vers la RD37a à partir du futur giratoire Nord ;
- La construction d'une voie de désenclavement parallèle à la RN 9.

### • **Le parti d'aménagement du projet soumis à l'enquête**

Un dossier d'Avant-Projet Sommaire d'Itinéraire concernant la RN 9 entre Narbonne et l'Espagne est en cours d'élaboration. Le rôle de la RN 9 a été défini comme un rôle d'échange et non de transit.

Les objectifs concernant la section Perpignan - Le Boulou sont de réaliser un aménagement de type artère interurbaine composé d'une route à 2x2 voies sans traversées du terre plein central, avec la réalisation de carrefours plans giratoires. Noter que les raccordements à la RN 9 des RD40, RD2 et aire du village catalan ont fait l'objet d'une DUP pour le projet de liaison ferroviaire Perpignan/Le Perthus le 8 octobre 2001.

#### *IV - Modifications du projet résultant de l'enquête publique*

Dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable assorti d'une réserve, *celle du rétablissement d'une liaison agricole directe à l'Ouest de la zone des travaux projetés, entre Villemolaque et les territoires des communes de Banyuls et Tresserres.*

Cette liaison est de fait coupée par la LGV déclarée d'utilité publique et sur laquelle le projet routier n'a aucune influence.

Cette coupure a d'ailleurs été évoquée au dernier comité de suivi LGV du 23 novembre 2004 et au cours duquel le concessionnaire TP FERRO a reconnu que les mesures compensatoires réglementaires à prendre étaient à sa charge, permettant de régler le problème posé.

#### *V - Coût et financement du projet*

L'avant projet sommaire des travaux d'aménagements de sécurité et de mise à 2x2 voies de la RN 9 à hauteur de Villemolaque a été approuvé 21 Mai 2003 par décision de monsieur le Préfet de région. Cette décision fixait le coût d'objectif à 6,915 M€ (valeur janvier 2003).

Un montant de 3.048.980€ est inscrit au contrat Etat - Région Languedoc-Roussillon pour la période 2000-2006 selon la clef de répartition suivante : Etat 33%, Région 33%, Département 33%. Compte tenu des financements mis en place, la réalisation de :

- La suppression des quatre carrefours existant à ce niveau ;
- La création des deux giratoires plans de part et d'autre de la future 2x2 voies ;
- Le raccordement de la liaison vers la RD37a à partir du futur giratoire Nord ;

peut être envisagé dans le cadre du plan actuel.

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 24 MARS 2005

Le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU : Urbanisme  
Dossier suivi par Mme PALACIN  
☎ : 04.68.51.68.61

PERPIGNAN le 31 mars 2005

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Arrêté n° 983-2005**

**Portant déclaration d'utilité publique des  
travaux de mise hors d'eau de la RD 11 entre  
les communes de Canet et Saint-Nazaire et  
portant mise en compatibilité des POS**

-----

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-16 et R.123-23 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1093-2004 du 5 avril 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Canet et Saint-Nazaire, préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement et parcellaire et relatives à la mise hors d'eau de la RD 11 entre Canet et Saint-Nazaire ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 1093-2004 du 5 avril 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, 15 jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 32 jours consécutifs en mairies de Canet et Saint-Nazaire du 3 mai au 3 juin 2004 inclus ;

**VU** le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 30 mars 2004 en vue d'examiner les projets de mise en compatibilité des P.O.S. des communes de Canet et Saint-Nazaire ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Canet du 16 décembre 2004 ;

**VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint-Nazaire ;

**VU** l'avis favorable de M. Serge OTTAWY, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 14 mars 2005 relative à l'intérêt général du projet ;

**VU** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise hors d'eau de la RD 11 entre Canet et Saint-Nazaire sur le territoire de ces communes.

**ARTICLE 2** : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification des plans d'occupation des sols des communes de Canet et Saint-Nazaire conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées Orientales (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'Urbanisme), ou en mairies de Canet et Saint-Nazaire.

**ARTICLE 3** : Le département des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage, sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles conformément aux dispositions de l'article L 23-1 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 4** : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

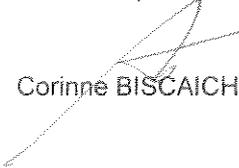
**ARTICLE 5** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Madame et Monsieur les Maires des communes de Canet et Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Canet et Saint-Nazaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOIN

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, chef de bureau,

  
Corinne BISCAICHIPY



## AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

Le projet de mise hors d'eau de la route départementale n°11 entre Canet en Roussillon et Saint Nazaire a pour but la transparence hydraulique de cette voie pour des événements pluvieux d'occurrence centennale. Il permettra également le recalibrage de cette voie afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Actuellement, la RD11 qui est l'unique liaison directe entre Canet en Roussillon et Saint Nazaire, est inondée au moins une fois par an. De plus, sa largeur comprise entre 4,50m et 5,50m et l'absence de réels accotements lui confèrent un caractère dangereux.

L'intérêt général de cet aménagement est donc justifié tant du point de vue des activités humaines, par l'amélioration de la sécurité des usagers et le maintien de la liaison entre Canet en Roussillon et Saint Nazaire, que du point de vue des écoulements des eaux superficielles actuellement entravés par la voirie.

A l'issue des enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, de mise en compatibilité des POS valant PLU et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui se sont déroulées du 03 mai au 03 juin 2004, le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions transmis le 25 octobre 2004, a émis un avis favorable assorti de recommandations.

Une seule recommandation amène une remarque de la part du Département. Elle concerne la demande du commissaire enquêteur de remise en état par le Département du chemin privé d'accès au Mas Conte sur une longueur supérieure à 100 mètres. Or, pour tous les autres chemins d'accès interceptés par le projet de mise hors d'eau de la RD11 (qu'ils soient communaux ou privés), le Département ne remet en état qu'environ une vingtaine de mètres aux abords de la RD11 mise hors d'eau. Je propose donc une égalité de traitement de tous les chemins d'accès impactés par le projet, en se limitant à la remise en état d'une vingtaine de mètres du chemin d'accès au Mas Conte.

Les autres recommandations du commissaire enquêteur (surveillance de la qualité des effluents routiers aux abords de l'Etang de Canet durant 2 ans, compensation des arbres remarquables impactés par le projet, information des riverains quant à la suite de l'opération) seront prises en compte.

Le Département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet dans les conditions décrites ci-dessus, et demande donc au Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet de mise hors d'eau de la RD11 entre Canet en Roussillon et Saint Nazaire.

Il est pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 31 MARS 2005  
Le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale  
Anne-Gaëlle BAUDOIN

Le Directeur Général Adjoint des Services

  
J.F. GUYONNET